Accusé de réception - Ministère de l'Intérieu
095-219505856-20261020-2026-553-AI
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/10/2026

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N° : 2026-553

ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES PARCS, JARDINS PUBLICS, ESPACES VERTS, COULÉES VERTES, PROMENADES PUBLIQUES ET AUTRES ESPACES PUBLICS DE LA VILLE DE SARCELLES

Le Maire de la Ville de Sarcelles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives à la police de la circulation et à la protection de la tranquillité, de la sécurité et de l'environnement ;

Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5 relatif à la violation des interdictions ou au manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

Vu le règlement sanitaire départemental applicable dans le département du Val-d'Oise ;

Vu les dispositions réglementaires applicables à la sécurité des équipements et aires collectives de jeux ;

Vu les précédents arrêtés municipaux réglementant l'utilisation des parcs, jardins, espaces verts et plans d'eau de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant que les parcs, jardins publics, espaces verts, coulées vertes et promenades publiques constituent des espaces destinés prioritairement à la promenade, à la détente, aux loisirs et aux activités familiales ;

Considérant que leur fréquentation doit demeurer compatible avec leur vocation, la sécurité des usagers, la tranquillité publique, la protection des équipements municipaux ainsi que la préservation de la faune, de la flore et du patrimoine végétal ;

Considérant les travaux d'aménagement et de requalification réalisés par la Ville au sein du parc Kennedy, d'une superficie d'environ 3,5 hectares, destinés à conforter sa vocation de grand parc urbain familial, paysager, convivial et accessible ;

Considérant que ces nouveaux aménagements comprennent notamment une esplanade équipée de jets d'eau, une aire collective de jeux d'environ 623 m² destinée aux enfants à partir de 2 ans, ainsi qu'un espace arboré de détente et de restauration comprenant une guinguette dont l'exploitation s'inscrit dans le projet défini par la Ville ;

Considérant que la préservation de ces nouveaux équipements et la sécurité de leurs utilisateurs nécessitent de définir des règles particulières d'accès, d'usage et de fermeture du parc Kennedy ;

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N° : 2026-553
(Suite 2)

ARRÊTE :

Article 1 – Abrogation

Les dispositions de l'arrêté municipal n°2025-385 du 6 juin 2025 portant sur le même objet sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Champ d'application
Le présent règlement est applicable à l'ensemble des parcs, squares, espaces verts, jardins publics, coulées vertes, promenades publiques et espaces publics aménagés appartenant à la Ville de Sarcelles ou placés sous sa responsabilité, qu'ils soient clos ou non.

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 – Destination des espaces
Les parcs, jardins et espaces verts municipaux sont des lieux de promenade, de détente, de loisirs, de rencontre et de convivialité.

Ils sont placés sous la sauvegarde de leurs usagers.

Chaque usager est tenu d'adopter un comportement respectueux des autres personnes, des équipements, de l'environnement, de la végétation et des animaux.

Les usagers sont responsables, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, des dommages qu'ils causent directement ou du fait des personnes, animaux ou objets dont ils ont la garde.

Le public est tenu de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux prescriptions et consignes données par les agents municipaux habilités et les forces de l'ordre.

Article 4 – Conditions générales d'utilisation
Les équipements et installations mis à disposition du public doivent être utilisés conformément à leur destination, aux règles de sécurité applicables et, le cas échéant, aux indications figurant sur la signalétique installée par la Ville.

Les usagers demeurent responsables de leur comportement et doivent notamment adapter leur utilisation des espaces et équipements aux conditions météorologiques, à leur âge et à leurs capacités.

Toute anomalie constatée sur un équipement est invitée à être signalée sans délai aux services municipaux.

Article 5 – Horaires d'ouverture
Le parc des Prés-sous-la-Ville est ouvert toute l'année de 9h00 à 20h00.

L'espace Jean Prouvé est ouvert toute l'année de 7h45 à 19h00.

Le jardin public Charles Artin est ouvert :
- Du 1er avril au 31 octobre : de 9h00 à 19h00,
- Du 1er novembre au 31 mars : de 8h30 à 17h00.

N° : 2026-553
(Suite 3)

Le parc Kennedy est soumis aux horaires particuliers définis aux articles 27 et suivants du présent arrêté.

Le jardin public Bois Leblanc, en l'absence de clôture permettant d'en assurer la fermeture, n'est pas soumis à des horaires de fermeture.

En cas d'intempéries, de risque pour la sécurité, de nécessité de service, de travaux, d'événement particulier ou de toute autre circonstance le justifiant, le Maire ou son représentant pourra modifier temporairement les horaires ou ordonner la fermeture totale ou partielle d'un espace.

Article 6 – Respect des lieux
Les usagers sont tenus de respecter la tranquillité et la sécurité des autres personnes ainsi que l'intégrité et la propreté des espaces et équipements municipaux.

II. CONDITIONS DE CIRCULATION

Article 7 – Circulation
Sauf dispositions ou aménagements particuliers, les espaces visés à l'article 2 sont prioritairement réservés aux piétons.

La circulation des véhicules motorisés et des engins de déplacement personnel motorisés y est interdite, sauf autorisation expresse ou nécessité de service.

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services municipaux, des services de police, d'incendie et de secours, ni aux véhicules des entreprises ou organismes autorisés intervenant pour le compte de la Ville.

Le stationnement devant les accès, portails et issues de secours est strictement interdit lorsqu'il est susceptible d'entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

III. ANIMAUX

Article 8 – Chiens et animaux domestiques
Les chiens sont autorisés sous réserve d'être maintenus en laisse et placés sous la surveillance effective de leur détenteur.

Les chiens soumis à une réglementation particulière doivent respecter l'ensemble des obligations légales et réglementaires qui leur sont applicables.

Les chiens guides d'aveugles ou d'assistance ainsi que les chiens des forces de sécurité ne sont pas soumis aux restrictions incompatibles avec leur mission.

Les déjections animales doivent être immédiatement ramassées par la personne ayant la garde de l'animal.

N° : 2026-553
(Suite 4)

Article 9 – Nourrissage
Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner de la nourriture destinée aux animaux errants, sauvages ou redevenus sauvages, notamment aux pigeons, canards, poissons, ragondins et autres rongeurs, lorsque cette pratique est susceptible de porter atteinte à la salubrité, à l'équilibre écologique ou à la tranquillité des lieux.

Article 10 – Inhumation des animaux
L'inhumation de tout animal dans les parcs, jardins et espaces verts municipaux est interdite.

IV. TENUE ET COMPORTEMENT

Article 11 – Comportement des usagers
Tout comportement susceptible de troubler la tranquillité des autres usagers, de compromettre leur sécurité, de dégrader les équipements ou de porter atteinte à l'ordre public est interdit.

Les comportements manifestement agressifs, menaçants, dangereux ou indécents sont notamment interdits.

Article 12 – Alcool et stupéfiants
L'introduction et la consommation de stupéfiants sont interdites conformément à la législation en vigueur.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les espaces visés par le présent arrêté, sauf autorisation expresse délivrée par la Ville à l'occasion d'une manifestation ou dans le cadre d'une activité commerciale régulièrement autorisée.

V. BRUIT ET TRANQUILLITÉ

Article 13 – Nuisances sonores
Sont interdits les bruits excessifs ou répétés susceptibles de porter atteinte à la tranquillité des usagers ou du voisinage.

L'utilisation d'appareils de diffusion sonore à un niveau excessif, de sirènes, pétards, artifices ou dispositifs analogues est interdite, sauf autorisation particulière de la Ville.

VI. SÉCURITÉ

Article 14 – Objets dangereux
L'introduction ou l'utilisation d'armes, d'objets dangereux, de pièces d'artifice ou de tout dispositif susceptible de présenter un danger pour les usagers est interdite, sous réserve des exceptions prévues par la loi pour les personnes habilitées.

Article 15 – Feux et barbecues
Il est interdit d'allumer un feu ou d'utiliser un barbecue dans les parcs, jardins et espaces verts municipaux, sauf dans les espaces expressément aménagés ou temporairement autorisés à cet effet par la Ville.

N° : 2026-553
(Suite 5)

Les dispositions particulières prises pour le parc des Prés-sous-la-Ville pendant certaines périodes de l'année demeurent applicables lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation municipale expresse.

Article 16 – Travaux personnels
Il est interdit d'effectuer dans les espaces concernés des opérations d'entretien ou de réparation de véhicules, matériels ou équipements personnels susceptibles d'occasionner des nuisances, pollutions ou dégradations.

VII. PROPRETÉ

Article 17 – Respect des équipements
Le public est tenu de respecter la propreté des espaces et de leurs équipements : bancs, corbeilles, jeux, fontaines, jets d'eau, agrès, statues, candélabres, clôtures, passerelles, sanitaires, panneaux et mobiliers divers.

Article 18 – Déchets
Les déchets et détritus doivent être déposés dans les corbeilles, conteneurs et dispositifs de collecte prévus à cet effet.

Tout dépôt ou abandon de déchets au sol est interdit.

VIII. PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES ÉQUIPEMENTS

Article 19 – Protection du patrimoine
Il est notamment interdit :

- D'escalader les clôtures ou les équipements non destinés à cet usage,
- De détériorer, couper, casser, arracher ou endommager les arbres, arbustes, plantations ou pelouses,
- De graver, peindre, taguer ou dégrader les arbres, murs, bancs ou équipements,
- D'afficher ou d'apposer des supports sur les arbres ou équipements sans autorisation,
- De prélever de la terre, des végétaux, du bois ou tout autre élément naturel,
- De procéder à des fouilles ou recherches à l'aide de détecteurs de métaux ou d'outils sans autorisation,
- De capturer, poursuivre, effaroucher ou perturber volontairement les animaux,
- De dégrader ou polluer les sols, plans d'eau et équipements,
- De se baigner dans les plans d'eau non aménagés à cet effet.

Les enfants utilisant les aires de jeux demeurent placés sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou accompagnateurs.

Les équipements doivent être utilisés conformément à leur destination, aux tranches d'âge et aux consignes de sécurité affichées.

N° : 2026-553
(Suite 6)

Article 20 – Pelouses et espaces plantés
Les pelouses ouvertes au public sont accessibles pour la détente et les loisirs compatibles avec leur conservation.

La Ville pourra temporairement en interdire ou limiter l'accès lorsque leur état, les conditions météorologiques, des opérations d'entretien ou des considérations de sécurité le nécessitent.

IX. SPORTS, LOISIRS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

Article 21 – Activités sportives organisées
Les activités physiques individuelles sont autorisées dès lors qu'elles sont compatibles avec la vocation des lieux et ne présentent aucun danger ou trouble pour les autres usagers.

Les cours collectifs, notamment lorsqu'ils sont organisés à titre professionnel ou payant, sont soumis à autorisation préalable de la Ville lorsqu'ils impliquent une occupation particulière du domaine public.

Article 22 – Activités dangereuses
Il est interdit de pénétrer sur la glace des plans d'eau ou bassins.

Les activités susceptibles de mettre en danger les usagers ou de détériorer les espaces peuvent être interdites ou limitées par la Ville.

Article 23 – Loisirs
La pétanque est autorisée dans les espaces aménagés à cet effet.

Les rollers, patins et engins non motorisés peuvent être utilisés dans les espaces compatibles avec leur pratique, à condition de ne pas mettre en danger ou gêner les autres usagers.

Le caravaning et le bivouac sont interdits.

Article 24 – Photographie et prises de vues
Les photographies et prises de vues à caractère privé ou amateur sont autorisées sous réserve du respect des autres usagers et des dispositions relatives au droit à l'image.

Les prises de vues professionnelles, commerciales ou nécessitant une occupation particulière du domaine public sont soumises à autorisation préalable de la Ville.

Article 25 – Commerce et manifestations
Sauf autorisation expresse de la Ville, sont interdits à l'intérieur des espaces concernés :

- L'offre commerciale de biens ou services,
- L'exercice d'un commerce ambulant ou fixe,
- La vente de boissons ou de denrées,
- La publicité et l'affichage,
- L'organisation de manifestations sportives, culturelles, artistiques, commerciales ou festives.

N° : 2026-553
(Suite 7)

Les activités régulièrement autorisées ou exploitées dans le cadre d'un contrat, d'une convention ou d'un titre délivré par la Ville, ne sont pas concernées par ces interdictions dans les limites de leur autorisation.

Article 26 – Secteur route des Refuzniks
Dans l'espace clôturé situé en limite du parking route des Refuzniks, les restrictions particulières définies par la Ville demeurent applicables.

Les rassemblements festifs non autorisés, barbecues et occupations susceptibles de porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité ou à la salubrité des lieux sont interdits sur les secteurs concernés.

X. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU PARC KENNEDY

Article 27 – Affectation et vocation du parc Kennedy
Le parc Kennedy, d'une superficie d'environ 3,5 hectares, constitue un espace public paysager, affecté notamment aux activités de promenade, de loisirs, de détente, de jeux et de convivialité.
Les aménagements réalisés par la Ville ont notamment pour objet de permettre aux usagers de bénéficier d'un environnement paysager, sécurisé et compatible avec la tranquillité publique.
L'utilisation du parc doit respecter son affectation, la sécurité des personnes, la tranquillité publique, la salubrité ainsi que l'intégrité des équipements et aménagements qui y sont implantés.
Sont interdits tous comportements, occupations ou activités de nature à compromettre la sécurité des personnes, à troubler la tranquillité publique, à porter atteinte à la salubrité, à empêcher l'usage normal du parc par les autres usagers ou à dégrader ses équipements et aménagements.

Article 28 – Accès et fermeture du parc Kennedy
Le parc Kennedy est accessible par deux entrées principales d'une largeur d'environ 4 mètres ainsi que par six portillons d'une largeur d'environ 1,50 mètre.
Ces accès sont ouverts et fermés quotidiennement selon les horaires fixés au présent arrêté.
Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans le parc en dehors des horaires d'ouverture.
Lorsque le parc est fermé, il est interdit de franchir, escalader, détériorer ou contourner les clôtures, portails, portillons ou tout autre dispositif destiné à en assurer la fermeture.
Les accès nécessaires aux véhicules et services de secours, d'intervention, de sécurité, d'entretien et de service doivent pouvoir être maintenus ou rétablis à tout moment.

Article 29 – Horaires d'ouverture
Le parc Kennedy est ouvert au public selon les horaires suivants :

- Du 1er avril au 31 octobre : de 8 h 00 à 21 h 00,
- Du 1er novembre au 31 mars : de 8 h 00 à 18 h 00.

À l'heure de fermeture, les usagers sont tenus d'avoir quitté le parc.
Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux différentes entrées du parc.
Pour des motifs liés notamment à la sécurité des personnes, aux intempéries, à des travaux, à des opérations d'entretien, à l'organisation d'une manifestation ou à toute circonstance exceptionnelle affectant les conditions normales d'utilisation du site, l'autorité compétente

peut décider une fermeture anticipée, une ouverture différée ou une fermeture temporaire, totale ou partielle, du parc.

Article 30 – Aire collective de jeux
Le parc Kennedy comprend une aire collective de jeux d'environ 623 m² comportant des équipements destinés notamment aux enfants à partir de 2 ans, sous réserve du respect des indications d'âge, de capacité et d'utilisation propres à chaque équipement.
L'utilisation des équipements s'effectue sous la surveillance et sous la responsabilité des parents, représentants légaux ou accompagnateurs des enfants.

Les accompagnateurs veillent notamment au respect :
- Des tranches d'âge indiquées sur les équipements,
- Des capacités maximales éventuellement affichées,
- Des règles et consignes d'utilisation,
- De la sécurité des enfants dont ils ont la charge,
- De la tranquillité et de la sécurité des autres utilisateurs.

Les équipements ne peuvent être utilisés que conformément à leur destination et aux consignes affichées.
Toute utilisation contraire à la destination de l'équipement, aux consignes d'utilisation ou susceptible de compromettre la sécurité des personnes ou l'intégrité des installations est interdite.

Article 31 – Esplanade et jets d'eau
L'esplanade équipée de jets d'eau constitue un espace ludique et de rafraîchissement destiné notamment aux familles et aux enfants.
Les enfants utilisant cet espace demeurent placés sous la surveillance et sous la responsabilité de leurs parents, représentants légaux ou accompagnateurs.

Il est interdit :
- De détériorer, déplacer, obstruer ou neutraliser les buses, grilles, dispositifs hydrauliques et équipements techniques,
- D'utiliser les installations à une fin autre que celle pour laquelle elles sont destinées,
- D'introduire dans les installations tout produit, déchet, objet ou substance susceptible d'en altérer le fonctionnement ou la qualité de l'eau,
- D'adopter tout comportement susceptible de compromettre la sécurité des autres utilisateurs.

La Ville peut interrompre temporairement le fonctionnement des jets d'eau pour des motifs liés notamment à la maintenance, à la sécurité, aux conditions météorologiques ou aux nécessités sanitaires.

Article 32 – Espace arboré de restauration, de détente et guinguette
Le parc Kennedy comprend un espace arboré destiné à la restauration, au repos et à la convivialité, intégrant notamment une guinguette exploitée dans le cadre du projet défini et autorisé par la Ville.
Les activités de restauration, de vente et d'animation exercées dans cet espace sont limitées à celles autorisées par le titre d'occupation, le contrat ou tout autre acte habilitant délivré par l'autorité compétente.

Elles doivent être exercées dans le respect des prescriptions fixées par la Ville, des conditions du titre ou contrat d'occupation ainsi que de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables.
Les activités commerciales régulièrement autorisées dans le cadre de la guinguette constituent une exception aux dispositions générales de l'article 25.
Toute autre activité commerciale, vente ambulante, activité de restauration ou occupation commerciale sans titre ou autorisation demeure interdite dans l'emprise du parc et à ses accès.

Article 33 – Préservation de l'affectation et de la tranquillité du site
Les comportements et activités exercés dans le parc doivent respecter son affectation, la sécurité des personnes, la tranquillité publique, la salubrité ainsi que les droits des autres usagers.
Toute occupation privative ou particulière du parc, notamment lorsqu'elle implique une emprise au sol, l'installation de matériel, la réservation d'un espace ou l'organisation d'une activité nécessitant une utilisation particulière des lieux, est subordonnée à l'autorisation préalable de l'autorité compétente.
Cette autorisation peut être assortie de prescriptions relatives notamment aux horaires, aux conditions de sécurité, à la sonorisation, à la circulation, à la protection des espaces végétalisés et aux modalités de remise en état des lieux.
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des obligations de déclaration, d'autorisation ou des autres formalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.
Les manifestations, animations et événements organisés ou expressément autorisés par la Ville peuvent faire l'objet de prescriptions particulières adaptées à leur nature et à leurs conditions de déroulement.

Article 34 – Protection des aménagements et équipements
Les jeux, équipements hydrauliques, plantations, mobiliers, clôtures, portails, installations de restauration, dispositifs d'éclairage et, plus généralement, l'ensemble des équipements et aménagements du parc Kennedy sont affectés à l'usage du public et placés sous la protection de la Ville.
Toute dégradation, destruction, détérioration, déplacement ou utilisation anormale des équipements et aménagements est interdite.
Toute personne responsable d'une dégradation pourra, indépendamment des poursuites susceptibles d'être engagées sur le fondement des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, être tenue à la réparation du préjudice subi par la Ville dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 35 – Mesures particulières
La Ville pourra prendre toute mesure temporaire rendue nécessaire par la sécurité des personnes, la protection des équipements, les conditions météorologiques, la réalisation de travaux ou l'organisation d'une manifestation autorisée.

Article 36 – Contrôle et constatation des infractions
Les agents habilités ainsi que les forces de police sont chargés de veiller au respect du présent règlement dans le cadre de leurs compétences respectives.

VILLE FRATERNELLE
SARCELLES

N° : 2026-553
(Suite 10)

Tout usager refusant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté ou aux injonctions légalement données par les agents compétents pourra être invité à quitter les lieux, sans préjudice des suites susceptibles d'être données aux infractions constatées.

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 37 – Renseignements
Pour tous renseignements, signalements ou réclamations relatifs à l'application du présent arrêté, le public peut s'adresser :

Police Municipale
Tél. : 01 39 90 18 77

Direction Générale des Services Techniques – Direction du Cadre de Vie
13 bis rue de l'Escouvrier – Sarcelles
Tél. : 01 34 38 21 36
Tél. APT : 01 34 38 20 00

Article 38 – Recours
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Il peut également faire l'objet, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, d'un recours gracieux auprès de l'autorité municipale.

Article 39 – Publication et entrée en vigueur
Le présent arrêté sera publié selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Une signalétique rappelant les principales dispositions applicables pourra être installée aux entrées des parcs et jardins municipaux, et notamment aux différentes entrées du parc Kennedy.

Article 40 – Exécution
Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sarcelles, le 20 octobre 2026

Le Maire
Bassi KONATÉ

MAIRIE DE SARCELLES